



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 14 mars 2007.

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N° 840 /SG/DLP/1
fixant les caractéristiques et les tarifs maxima d'impression
et d'affichage des documents de propagande électorale
pour l' élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral, notamment ses articles R. 27, R. 29 et R.39 ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifiée portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- VU** l'avis émis le 14 mars 2007 lors de la réunion des membres de la commission départementale chargée de donner son avis sur les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} Les tarifs maxima d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 sont fixés comme suit :

1) Déclarations :

Elles sont imprimées sur feuillet double, de format maximum 210x297 mm, sur du papier blanc, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)

| | 60 G/M2 | 70 G/M2 | 80 G/M2 |
|---|---------|---------|---------|
| Circulaires présentées encartées Papier blanc de qualité écologique | 29 € | 31 € | 32 € |
| Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité Papier blanc de qualité écologique | 47 € | 49 € | 50 € |

2) Affiches

A) Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

- affiches de format 594 x 841 mm.....0,18 € l'unité ;
- affiches de format 297 x 420 mm.....0,11 € l'unité.

B) Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat sont fixés comme suit :

- affiches de format 594 x 841 mm 2,20 € l'unité ;
- affiches de format 297 x 420 mm1,30 € l'unité.

Tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole est exclu.

ARTICLE 2 – Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

ARTICLE 3 – Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

ARTICLE 4 – Le remboursement aux candidats s’effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d’un relevé d’identité bancaire et d’une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- au ministère de l’intérieur et de l’aménagement du territoire, DMAT, SDAPVA (bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex, pour le remboursement des frais d’impression des déclarations et des affiches ;
- à la préfecture du département sur lequel ont été apposées les affiches, pour les frais d’apposition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD